



15.12.2014

0013/2014

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement
sur la ludopathie

Nicola Caputo (S&D), Patrizia Toia (S&D), Flavio Zanonato (S&D), Fulvio Martusciello (PPE), Alessandra Moretti (S&D), Luigi Morgano (S&D), Silvia Costa (S&D), Renata Briano (S&D), Dario Tamburrano (EFD), Marco Affronte (EFD), Antonio Panzeri (S&D), Alessia Mosca (S&D), Isabella De Monte (S&D), Christel Schaldemose (S&D)

Échéance: 15.3.2015

Déclaration écrite, présentée au titre de l'article 136 du règlement, sur la ludopathie¹

1. La ludopathie, dangereuse dépendance en progression rapide chez les jeunes, constitue un problème de santé publique.
2. L'incapacité pathologique à résister aux jeux de hasard touche un nombre toujours croissant de citoyens de l'Union; elle entraîne, quand bien même les personnes concernées reconnaissent la gravité du problème, des souffrances psychologiques et des difficultés économiques, compromet les relations sentimentales et interpersonnelles et peut aboutir à la perte d'un emploi, finissant par saper entièrement les liens familiaux les plus étroits.
3. Ce phénomène se trouve amplifié par la dépendance associée à l'internet, par la possibilité de jouer de plus en plus facilement par téléphone mobile ou par ordinateur au moyen d'applications en ligne, sans avoir à se rendre dans une salle de jeux, par la diffusion en hausse des machines à sous, par le jeu illégal et par la présence parallèle, non pas systématiquement alternative mais de plus en plus souvent complémentaire, d'une offre légale et d'une offre illégale, toutes deux aussi néfastes pour la santé publique.
4. Bien que l'aide en la matière soit apportée directement par les États membres, la Commission et le Conseil sont invités à soutenir ceux-ci dans l'organisation de campagnes de sensibilisation sur le jeu et ses risques, ainsi que dans l'intensification de la lutte contre le jeu illégal et le renforcement de la protection des malades et des couches les plus vulnérables de la société.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsqu'une déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.